



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Assurance

Sûretés et garantie

Profession juridique et judiciaire

#ASSURANCE

● Autonomie de la faute dolosive

La faute dolosive est définie, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code des assurances, comme un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

Pour rappel, cet article dispose que « les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

Dans le cas présent, une société chargée par la société *McDonald's Europe* de travaux de décoration de restaurants avait souscrit un contrat d'assurance pour les besoins de son activité de design et d'architecture. À la suite d'une réclamation des ayants droit d'un designer, la société a déclaré un sinistre à son assureur. Ce dernier a cependant refusé sa garantie au motif que l'assurée avait commis une faute dolosive, en raison du caractère flagrant et massif de la contrefaçon.

La cour d'appel a abondé dans ce sens. L'assurée a en effet utilisé sans autorisation, dans des restaurants au Royaume-Uni et en Europe, des reproductions soumises à un large public dont la similitude avec des œuvres d'un tiers est incontestable, alors qu'une clause d'originalité était présente dans le contrat la liant avec McDonald's. Dès lors, elle a pris un risque ayant eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage, excluant ainsi la garantie de l'assureur.

La troisième chambre civile confirme. Elle précise que la faute dolosive n'implique pas la volonté de son auteur de créer le dommage, ce qui la distingue de la faute intentionnelle. Elle retient ainsi une conception dualiste de la faute inassurable, s'alignant sur la position de la deuxième chambre civile et confirmant l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle.

En l'espèce, la cour d'appel a caractérisé une faute dolosive de l'assuré libérant l'assureur qui n'avait pas à répondre des dommages. La Cour de cassation ajoute que « la croyance que peut avoir l'assuré de ce que le contrat d'assurance couvre la faute qu'il commet n'est pas de nature à écarter l'exclusion légale et d'ordre public des fautes intentionnelles ou dolosives, quelle que soit la police d'assurance souscrite ».

→ Civ. 3^e, 30 mars 2023, n° 21-21.084

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Sûreté réelle pour autrui et proportionnalité de l'engagement

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers (anciennement dénommée cautionnement réel) n'implique aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui. Elle n'est donc pas un cautionnement et, par conséquent, les règles relatives à la proportionnalité du cautionnement ne s'y appliquent pas.

C'est ce que réaffirme la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 5 avril 2023, qui portent sur le droit antérieur à la réforme du 15 septembre 2021.

Dans la première affaire, un établissement bancaire avait accordé deux prêts à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Chaque prêt était garanti par le cautionnement de deux personnes physiques et par des affectations hypothécaires consenties par elles sur des terrains leur appartenant. Le GAEC ayant été placé en liquidation judiciaire, la banque a délivré aux garants un commandement de payer valant saisie

→ Com. 5 avr. 2023, n° 21-18.531

→ Com. 5 avr. 2023, n° 21-14.166



↳ immobilière. Ces derniers ont alors rétorqué que l'engagement est manifestement disproportionné à leurs biens et revenus.

Dans la seconde affaire, une banque avait consenti un crédit à une société. Pour garantir cette opération, l'acte comportait un cautionnement solidaire d'une personne physique ainsi qu'une affectation hypothécaire de celle-ci. Le garant réel a, par la suite, donné à titre gratuit à ses deux filles la nue-propriété de l'immeuble affecté à la dette de la société. Confrontée à des impayés, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière. Le garant a toutefois invoqué la nullité de la procédure en soulevant le bénéfice de discussion, le bénéfice de division et le caractère manifestement disproportionné de l'engagement souscrit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PROFESSION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

● Avocat et agent sportif, c'est incompatible !

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation affirme que « l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif ».

En effet, selon l'article L. 222-7, alinéa 1^{er}, du code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. Par ailleurs, l'article 6 ter, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précité.

La haute juridiction souligne ensuite l'invalidité de l'article P.6.3.0.3. du règlement intérieur du barreau de Paris. Ce texte autorise l'exercice de ladite activité par l'avocat « en qualité de mandataire sportif » et dispose que ce dernier ne peut qu'être rémunéré par son client et non pas par le club... qui est le cocontractant de son client. Dès lors, l'article est, d'une part, incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et, d'autre part, source de conflits d'intérêts et contraire à la loi. Il doit donc être annulé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 29 mars
2023, n° 21-25.335
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.